

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 17, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 17 MARS 2018

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	807
Appointment opportunities	807
Parliament	
House of Commons	810
Commissioner of Canada Elections.....	810
Commissions	813
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	818
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	820
Proposed regulations	830
(including amendments to existing regulations)	
Index	840

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	807
Possibilités de nominations	807
Parlement	
Chambre des communes	810
Commissaire aux élections fédérales	810
Commissions	813
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	818
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	820
Règlements projetés	830
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	841

GOVERNMENT NOTICES

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
President and Chief Executive Officer	Canada Infrastructure Bank	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation	
Chief Executive Officer	Canadian Air Transport Security Authority	
President	Canadian Broadcasting Corporation	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission	
President	Canadian Nuclear Safety Commission	

AVIS DU GOUVERNEMENT

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Banque de l'infrastructure du Canada	
Président(e) du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e) de la société	Société canadienne des postes	
Chef de la direction	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Président(e)-directeur(trice) général(e)	Société Radio-Canada	
Chef de la direction [premier(ère) dirigeant(e)]	Commission canadienne du lait	
Président(e)	Commission canadienne de sûreté nucléaire	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chairperson and Members	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board	March 19, 2018	Président(e) et membres du conseil	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	19 mars 2018
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police		Président(e)	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Commissioner of Corrections	Correctional Service Canada		Commissaire du Service correctionnel	Service correctionnel Canada	
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament		Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	
Chief Electoral Officer	Office of the Chief Electoral Officer		Directeur(trice) général(e) des élections	Bureau du directeur général des élections	
Director (Federal Representative)	Quebec Port Authority	April 17, 2018	Administrateur(trice) [représentant(e) fédéral(e)]	Administration portuaire de Québec	17 avril 2018
Vice-Chair and Members	Standards Council of Canada	March 26, 2018	Vice-président(e) et membres	Conseil canadien des normes	26 mars 2018
Executive Director	Telefilm Canada		Directeur(trice) général(e)	Téléfilm Canada	
Chief Executive Officer	Windsor-Detroit Bridge Authority		Premier(ère) dirigeant(e)	Autorité du Pont Windsor-Détroit	

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization	Closing date
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board	June 29, 2018
Members	Parole Board of Canada	

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaires à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	29 juin 2018
Membres	Commission des libérations conditionnelles du Canada	

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
Sergeant-at-Arms	House of Commons
Commissioner	International Joint Commission

[11-1-o]

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Sergent(e) d'armes	Chambre des communes
Commissaire	Commission mixte internationale

[11-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS**CANADA ELECTIONS ACT***Compliance agreement*

This notice is published by the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 521 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9.

On February 28, 2018, the Commissioner of Canada Elections entered into a compliance agreement with Mathieu Désilets, pursuant to section 517 of the *Canada Elections Act*. The text of the compliance agreement is set out in full below.

February 28, 2018

Yves Côté, Q.C.

Commissioner of Canada Elections

Compliance agreement

Under section 517 of the *Canada Elections Act* (the Act), the Commissioner of Canada Elections (the Commissioner) and Mathieu Désilets (the Contracting Party) entered into this compliance agreement to ensure compliance with the Act.

The relevant provisions of the Act are subsections 477.59(1) and (7) as well as paragraph 497.4(1)(g) or (2)(i), which make it an offence for a candidate's official agent to fail to provide the Chief Electoral Officer with the candidate's electoral campaign return and other related documents within four months after polling day.

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Transaction*

Le présent avis est publié par le commissaire aux élections fédérales en vertu de l'article 521 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.

Le 28 février 2018, le commissaire aux élections fédérales a conclu une transaction avec M. Mathieu Désilets, en application de l'article 517 de la *Loi électorale du Canada*. Le texte intégral de la transaction figure ci-dessous.

Le 28 février 2018

Le commissaire aux élections fédérales

Yves Côté, c.r.**Transaction**

En vertu de l'article 517 de la *Loi électorale du Canada* (la Loi), le commissaire aux élections fédérales (le commissaire) et M. Mathieu Désilets (l'intéressé) ont conclu la présente transaction visant à faire respecter la Loi.

Les dispositions pertinentes de la Loi sont les paragraphes 477.59(1) et (7) ainsi que les alinéas 497.4(1)(g) ou (2)(i) qui prévoient que commet une infraction l'agent officiel d'un candidat qui omet de produire auprès du directeur général des élections le compte de campagne électorale du candidat et les autres documents y afférents dans les quatre mois suivant le jour du scrutin.

Statements by the Contracting Party

For the purpose of this compliance agreement, the Contracting Party acknowledges the following:

- The Contracting Party acted as the official agent of Bloc Québécois candidate Jean-Frédéric Vaudry in the electoral district of Dorval—Lachine—LaSalle, Quebec, during the 42nd federal general election, held on October 19, 2015.
- Subsections 477.59(1) and (7) of the Act provide that, within four months after polling day, a candidate's official agent shall provide the Chief Electoral Officer with (1) an electoral campaign return, in the prescribed form, on the financing and expenses for the candidate's electoral campaign; (2) the auditor's report on the return; (3) a declaration in the prescribed form by the official agent that the return is complete and accurate; and (4) a declaration in the prescribed form by the candidate that the return is complete and accurate.
- In accordance with the Act, the Contracting Party had to submit Mr. Vaudry's electoral campaign return and other related documents to the Chief Electoral Officer by February 19, 2016.
- When this compliance agreement was signed, the Contracting Party had still not submitted Mr. Vaudry's electoral campaign return for the 2015 federal general election.
- The Contracting Party acknowledges and accepts responsibility for his failure to comply.
- The Contracting Party understands that his acknowledgement of the non-compliance does not constitute a guilty plea in the criminal sense and that no record of conviction is created as a result of admitting responsibility for acts that could constitute an offence.
- The Contracting Party acknowledges that the Commissioner has advised him of his right to be represented by counsel and has given him an opportunity to obtain counsel.

Factors considered by the Commissioner

In entering into this compliance agreement, the Commissioner took into account the factors set out in paragraph 32 of the *Compliance and Enforcement Policy of the Commissioner of Canada Elections*, which is available on the [Commissioner's website](#). More specifically, the Commissioner took into account the likely effectiveness of the compliance agreement for ensuring rapid compliance with the Act.

Déclarations de l'intéressé

Aux fins de la présente transaction, l'intéressé déclare ce qui suit :

- L'intéressé a agi à titre d'agent officiel de M. Jean-Frédéric Vaudry, candidat du Bloc Québécois, dans la circonscription électorale de Dorval—Lachine—LaSalle (Québec) durant la 42^e élection générale fédérale qui a eu lieu le 19 octobre 2015.
- Les paragraphes 477.59(1) et (7) de la Loi prévoient que, dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin, l'agent officiel produit auprès du directeur général des élections : 1) un compte de campagne électorale exposant le financement et les dépenses de campagne du candidat dressé sur le formulaire prescrit; 2) le rapport, afférent au compte, fait par le vérificateur; 3) une déclaration de l'agent officiel attestant que le compte est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit; 4) une déclaration du candidat attestant que le compte est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit.
- Conformément à la Loi, l'intéressé avait jusqu'au 19 février 2016 pour soumettre auprès du directeur général des élections le rapport de campagne électorale de M. Vaudry ainsi que les autres documents y afférents.
- À la signature de la présente transaction, l'intéressé n'avait toujours pas produit le rapport de campagne électorale de M. Vaudry pour l'élection générale fédérale de 2015.
- L'intéressé reconnaît et accepte la responsabilité de son omission.
- L'intéressé comprend que sa reconnaissance de non-conformité ne constitue pas un plaidoyer de culpabilité au sens du droit pénal et n'entraîne aucun dossier de déclaration de culpabilité en raison d'une reconnaissance de responsabilité pour des actes qui pourraient constituer une infraction.
- L'intéressé reconnaît que le commissaire l'a avisé de son droit de se faire représenter par un avocat et qu'il a eu la possibilité de retenir les services d'un avocat.

Facteurs pris en compte par le commissaire

Pour conclure la présente transaction, le commissaire a pris en compte les facteurs énoncés au paragraphe 32 de la *Politique du commissaire aux élections fédérales sur l'observation et le contrôle d'application de la Loi électorale du Canada*, qui peut être consultée sur le [site Web du commissaire](#). Plus spécifiquement, le commissaire a tenu compte de l'efficacité vraisemblable de la transaction pour assurer plus rapidement la conformité à la Loi.

Undertakings and agreement

Under this compliance agreement, the Contracting Party undertakes to provide the Chief Electoral Officer with Mr. Vaudry's electoral campaign return as well as other related documents, within 30 days of the day he is notified by the Commissioner that this compliance agreement has been published on the Commissioner's official website.

The Contracting Party agrees in future to comply with the requirements of the Act regarding the provision of the electoral campaign return should he again act as an official agent for a candidate in a federal election.

The Contracting Party consents to the publication of this agreement in the *Canada Gazette* and on the Commissioner's website.

The Commissioner agrees that the Contracting Party will have complied with this compliance agreement when he has fulfilled the undertaking contained therein.

In accordance with subsection 517(8) of the Act, the Commissioner and the Contracting Party acknowledge that, when a compliance agreement is entered into, the Commissioner may not refer the matter to the Director of Public Prosecutions unless there is non-compliance with the conditions of the compliance agreement and, in any event, the Director of Public Prosecutions may not institute such a prosecution unless it has been shown that the compliance agreement has not been complied with.

Signed by the Contracting Party, in the City of Terrebonne, in the Province of Quebec, this 16th day of February, 2018.

Mathieu Désilets

Signed by the Commissioner of Canada Elections, in the City of Gatineau, in the Province of Quebec, this 28th day of February, 2018.

Yves Côté, Q.C.

Commissioner of Canada Elections

[11-1-o]

Engagements et entente

Aux termes de la présente transaction, l'intéressé s'engage à produire auprès du directeur général des élections le compte de campagne électorale de M. Vaudry ainsi que les autres documents y afférents, au plus tard dans les 30 jours suivant le jour où il aura été avisé de la publication de la présente transaction par le commissaire sur son site Web officiel.

L'intéressé accepte de respecter à l'avenir les exigences de la Loi concernant la production du compte de campagne électorale, s'il advenait qu'il agisse encore à titre d'agent officiel pour un candidat à une élection fédérale.

L'intéressé consent à la publication de la présente transaction dans la *Gazette du Canada* et sur le site Web du commissaire.

Le commissaire convient que l'intéressé se sera conformé à la transaction lorsqu'il aura rempli l'engagement qui y figure.

Conformément au paragraphe 517(8) de la Loi, le commissaire et l'intéressé reconnaissent que, une fois la présente transaction conclue, le commissaire ne peut pas renvoyer l'affaire pour poursuite au directeur des poursuites pénales à moins que les conditions de la transaction n'aient pas été respectées et, quoi qu'il en soit, le directeur des poursuites pénales ne peut pas intenter une telle poursuite à moins qu'il soit démontré que la transaction n'a pas été exécutée.

Signée par l'intéressé, dans la ville de Terrebonne, dans la province du Québec, ce 16^e jour de février 2018.

Mathieu Désilets

Signée par le commissaire aux élections fédérales, dans la ville de Gatineau, dans la province du Québec, ce 28^e jour de février 2018.

Le commissaire aux élections fédérales

Yves Côté, c.r.

[11-1-o]

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEALS***Notice No. HA-2017-024*

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. The hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

<i>Customs Act</i> G. Van Kam Trading Company Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	April 17, 2018
Appeal No.	AP-2017-036
Goods in Issue	Food preparations
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item Nos. 0405.90.10 or 0405.90.20 as other butter and other fats and oils derived from milk, and dairy spreads, within or over access commitment, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 2106.90.95 as other food preparations not elsewhere specified or included containing, in the dry state, over 10% by weight of milk solids but less than 50% by weight of dairy content, as claimed by G. Van Kam Trading Company Ltd.
Tariff Items at Issue	G. Van Kam Trading Company Ltd.—2106.90.95 President of the Canada Border Services Agency—0405.90.10 or 0405.90.20

The Canadian International Trade Tribunal has decided, pursuant to rule 36.1 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-998-9908.

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPELS***Avis n° HA-2017-024*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date d'audience.

<i>Loi sur les douanes</i> G. Van Kam Trading Company Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	17 avril 2018
Appel n°	AP-2017-036
Marchandises en cause	Préparations alimentaires
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans les numéros tarifaires 0405.90.10 ou 0405.90.20 à titre d'autre beurre et autres matières grasses provenant du lait et pâtes à tartiner laitières, dans les limites ou au-dessus de l'engagement d'accès, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 2106.90.95 à titre d'autres préparations alimentaires, non dénommées ni comprises ailleurs, contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, comme le soutient G. Van Kam Trading Company Ltd.
Numéros tarifaires en cause	G. Van Kam Trading Company Ltd. — 2106.90.95 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 0405.90.10 ou 0405.90.20

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, aux termes de l'article 36.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, de procéder à un jugement sur pièces concernant l'appel mentionné ci-dessous. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal avant la tenue de l'audience. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908.

<i>Customs Act</i> Rona Inc. v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	April 19, 2018
Appeal No.	AP-2017-026
Goods in Issue	Barbecue grills
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 7321.11.90 as other cooking appliances and plate warmers for gas fuel or for both gas and other fuels, or under tariff item No. 7321.19.90 as other cooking appliances and plate warmers, including appliances for solid fuel, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8479.89.90 as other machines and mechanical appliances having individual functions, not specified or included elsewhere in Chapter 84, as claimed by Rona Inc.
Tariff Items at Issue	Rona Inc.—8479.89.90 President of the Canada Border Services Agency—7321.11.90 or 7321.19.90

[11-1-o]

<i>Loi sur les douanes</i> Rona Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	19 avril 2018
Appel n°	AP-2017-026
Marchandises en cause	Barbecues
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 7321.11.90 à titre d'autres appareils de cuisson et chauffe-plats, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles, ou dans le numéro tarifaire 7321.19.90 à titre d'autres appareils de cuisson et chauffe-plats, y compris les appareils à combustibles solides, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8479.89.90 à titre d'autres machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 84, comme le soutient Rona Inc.
Numéros tarifaires en cause	Rona Inc. — 8479.89.90 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 7321.11.90 ou 7321.19.90

[11-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Construction services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2017-042) on March 5, 2018, with respect to a complaint filed by Vantage Painting Ltd. (VPL), of Yellowknife, Northwest Territories, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. EW076-180729) by the Department of Public Works and Government Services (PWSGC). The solicitation was for painting services.

VPL alleged that there were problems with the evaluation of its proposal and that the standing offer was improperly awarded to a competing bidder.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Canadian Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services de construction

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2017-042) le 5 mars 2018 concernant une plainte déposée par Vantage Painting Ltd. (VPL), de Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° EW076-180729) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'invitation portait sur des services de peinture.

VPL alléguait que l'évaluation de sa soumission comportait des problèmes et que l'offre à commandes a été incorrectement attribuée à un soumissionnaire concurrent.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord de libre-échange canadien*, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, March 5, 2018

[11-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ADMINISTRATIVE DECISIONS

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Blackgold Radio Inc.	CKPA-FM	Ponoka	Alberta	March 6, 2018 / 6 mars 2018
Moviola: Short Film Channel Inc.	Rewind	Burlington	Ontario	March 7, 2018 / 7 mars 2018

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 5 mars 2018

[11-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBHA-FM	Halifax	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse	March 6, 2018 / 6 mars 2018
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBHL-FM	Liverpool	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse	March 6, 2018 / 6 mars 2018
1490525 Ontario Inc.	Silver Screen Classics	Toronto	Ontario	March 7, 2018 / 7 mars 2018
Groupe Radio Antenne 6 inc.	CKYK-FM	Saguenay	Quebec / Québec	March 2, 2018 / 2 mars 2018
Groupe Radio Antenne 6 inc.	CKYK-FM-1	Alma	Quebec / Québec	March 2, 2018 / 2 mars 2018

[11-1-o]

[11-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission and leave granted (Girard, Vincent)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to allow Vincent Girard, Correctional Officer, Correctional Service of Canada, to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the provincial election for the electoral district of Bourget, Quebec. The date of the election is October 1, 2018.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

March 5, 2018

Patricia Jatton

Vice-President
Policy and Communications Sector

[11-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission and leave granted (Loyer, Paul)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission et congé accordés (Girard, Vincent)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Vincent Girard, agent correctionnel, Service correctionnel du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat avant et pendant la période électorale et de se porter candidat avant la période électorale à l'élection provinciale dans la circonscription de Bourget (Québec). La date de l'élection est le 1^{er} octobre 2018.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant effet le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 5 mars 2018

La vice-présidente

Secteur des politiques et des communications

Patricia Jatton

[11-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission et congé accordés (Loyer, Paul)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à

subsection 114(4) of the said Act, to Paul Loyer, Central Removal Services Coordinator, Public Services and Procurement Canada, to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the provincial election for the electoral district of Gatineau, Quebec. The date of the election is October 1, 2018.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

March 6, 2018

Patricia Jaton

Vice-President
Policy and Communications Sector

[11-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Fournier-Charest, Vanessa)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Vanessa Fournier-Charest, Finance Clerk, Public Services and Procurement Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councilor for the Municipality of Sainte-Félicité, Quebec, in a by-election to be held on March 11, 2018.

March 6, 2018

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[11-1-o]

Paul Loyer, coordonnateur au service central de déménagement, Services publics et Approvisionnement Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat avant et pendant la période électorale et de se porter candidat avant la période électorale à l'élection provinciale dans la circonscription de Gatineau (Québec). La date de l'élection est le 1^{er} octobre 2018.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant effet le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 6 mars 2018

La vice-présidente

Secteur des politiques et des communications

Patricia Jaton

[11-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Fournier-Charest, Vanessa)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Vanessa Fournier-Charest, commis aux finances, Services publics et Approvisionnement Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Municipalité de Sainte-Félicité (Québec), à l'élection municipale partielle prévue pour le 11 mars 2018.

Le 6 mars 2018

La directrice générale

Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[11-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**BEAR PAW PIPELINE CORPORATION INC.****PLANS DEPOSITED**

Bear Paw Pipeline Corporation Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and sites of the works described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, Bear Paw Pipeline Corporation Inc. has deposited with the Minister of Transport and in the Sydney Regional Land Registration Office a description of the following works, their sites and plans:

- Placement of a natural gas pipeline across the Strait of Canso, Nova Scotia; and
- Placement of a natural gas pipeline across the Milford Haven River in Guysborough, Nova Scotia.

Comments regarding the effect of these works on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, Heritage Court, 95 Foundry Street, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, March 2, 2018

Paul MacLean

[11-1-o]

BROUSSEAU MARINE 2013 INC.**PLANS DEPOSITED**

Brousseau Marine 2013 Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, Brousseau Marine 2013 Inc. has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of L'Assomption, Quebec, at 867 De L'Ange-Gardien Boulevard, L'Assomption, Quebec J5W 1T3, under deposit No. 23 679 157, a copy of the plans for the marina and the breakwater in the body of water (St. Lawrence River) in front of lots 2 185 673 and 3 145 100 (680 Notre-Dame Street, Saint-Sulpice, Quebec J5W 3X2).

AVIS DIVERS**BEAR PAW PIPELINE CORPORATION INC.****DÉPÔT DE PLANS**

La société Bear Paw Pipeline Corporation Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et des emplacements des ouvrages décrits ci-après. La Bear Paw Pipeline Corporation Inc. a, en vertu de l'alinéa 5(6)(b) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau d'enregistrement régional de Sydney une description des ouvrages suivants, de leurs emplacements et des plans connexes :

- Construction d'un gazoduc traversant le détroit de Canso (Nouvelle-Écosse);
- Construction d'un gazoduc traversant la rivière Milford Haven, à Guysborough (Nouvelle-Écosse).

Tout commentaire relatif à l'incidence de ces ouvrages sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, Place Heritage, 95, rue Foundry, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Halifax, le 2 mars 2018

Paul MacLean

[11-1]

BROUSSEAU MARINE 2013 INC.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Brousseau Marine 2013 Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Brousseau Marine 2013 Inc. a, en vertu de l'alinéa 5(6)(b) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Assomption (Québec) situé au 867, boulevard de l'Ange-Gardien, L'Assomption (Québec) J5W 1T3, sous le numéro de dépôt 23 679 157, un exemplaire du plan de la marina et du brise-lame sur le fleuve Saint-Laurent, devant les lots 2 185 673 et 3 145 100 [680, rue Notre-Dame, Saint-Sulpice (Québec) J5W 3X2].

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 1550 D'Estimauville Avenue, Suite 401, Québec, Québec G1J 0C8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Saint-Sulpice, February 28, 2018

Michel Brousseau

[11-1]

COMINCO PENSION FUND COORDINATING SOCIETY

APPOINTMENT

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of the *Pension Fund Societies Act*, R.S.C., 1985, c. P-8, subsection 5(2), that effective February 14, 2018, Ms. Amanda Robinson was appointed Secretary of the Cominco Pension Fund Coordinating Society and that legal process may be served upon her for the Society at the Head Office of Teck Resources Limited, 550 Burrard Street, Suite 3300, Vancouver, British Columbia V6C 0B3.

March 9, 2018

Amanda Robinson

Secretary

[11-4-o]

COMINCO PENSION FUND SOCIETY

APPOINTMENT

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of the *Pension Fund Societies Act*, R.S.C., 1985, c. P-8, subsection 5(2), that effective February 14, 2018, Ms. Amanda Robinson was appointed Secretary of the Cominco Pension Fund Society and that legal process may be served upon her for the Society at the Head Office of Teck Resources Limited, 550 Burrard Street, Suite 3300, Vancouver, British Columbia V6C 0B3.

March 9, 2018

Amanda Robinson

Secretary

[11-4-o]

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 1550, avenue d'Estimauville, bureau 401, Québec (Québec) G1J 0C8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Saint-Sulpice, le 28 février 2018

Michel Brousseau

[11-1-o]

COMINCO PENSION FUND COORDINATING SOCIETY

NOMINATION

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite*, L.R.C. (1985), ch. P-8, paragraphe 5(2), que M^{me} Amanda Robinson a été nommée, à compter du 14 février 2018, secrétaire de la Cominco Pension Fund Coordinating Society, et que les actes de procédure judiciaire concernant ladite société peuvent lui être signifiés au siège social de Teck Resources Limited, au 550, rue Burrard, pièce 3300, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 0B3.

Le 9 mars 2018

Le secrétaire

Amanda Robinson

[11-4-o]

COMINCO PENSION FUND SOCIETY

NOMINATION

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite*, L.R.C. (1985), ch. P-8, paragraphe 5(2), que M^{me} Amanda Robinson a été nommée, à compter du 14 février 2018, secrétaire de la Cominco Pension Fund Society, et que les actes de procédure judiciaire concernant ladite société peuvent lui être signifiés au siège social de Teck Resources Limited, au 550, rue Burrard, pièce 3300, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 0B3.

Le 9 mars 2018

Le secrétaire

Amanda Robinson

[11-4-o]

ORDERS IN COUNCIL**NATIONAL ENERGY BOARD****NATIONAL ENERGY BOARD ACT**

Order — Certificate of Public Convenience and Necessity GC-128 to NOVA Gas Transmission Ltd. to operate the Albersun Pipeline Asset Purchase Project

P.C. 2018-191

March 4, 2018

Whereas, on April 27, 2016, NOVA Gas Transmission Ltd. (“NGTL”) applied to the National Energy Board (“Board”) pursuant to Part III of the *National Energy Board Act* (“Act”) for a certificate of public convenience and necessity to operate the Albersun Pipeline Asset Purchase Project (“Project”);

Whereas NGTL obtained leave from the Board on December 14, 2017 to purchase the Albersun Pipeline Asset and NGTL intends to operate the Project as part of NGTL’s interprovincial pipeline system;

Whereas the Board held a public hearing on NGTL’s application and heard submissions from government, industry and Indigenous participants using written submissions and oral traditional evidence;

Whereas the Governor in Council accepts the Board’s recommendation that the Project will be, if NGTL complies with the terms and conditions set out in Appendix II of the Board’s Report of December 2017 entitled *NOVA Gas Transmission Ltd. GHW-001-2016*, required by the present and future public convenience and necessity and will not likely cause significant adverse environmental effects;

Whereas the Governor in Council, having considered Indigenous concerns and interests identified in the Board’s report, is satisfied that the consultation process is consistent with the honour of the Crown and that the concerns and interests have been accommodated;

Whereas the Governor in Council consents to NGTL’s occupation of Fort McMurray #468 Indian Reserve lands for the purpose of the Project pursuant to section 78 of the Act;

And whereas the Governor in Council considers that the Project would contribute to the safe operation of pipeline infrastructure for natural gas transmission within the Fort McMurray area and Northeast Alberta;

Therefore, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 54 of the

DÉCRETS**OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE****LOI SUR L’OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE**

Ordonnance — Certificat d’utilité publique GC-128 à NOVA Gas Transmission Ltd. pour le projet d’exploitation et d’acquisition du pipeline Albersun

C.P. 2018-191

Le 4 mars 2018

Attendu que, le 27 avril 2016, NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») a présenté à l’Office national de l’énergie (« Office »), sous le régime de la partie III de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (« Loi »), une demande visant l’obtention d’un certificat d’utilité publique pour le projet d’exploitation et d’acquisition du pipeline Albersun (« projet »);

Attendu que, le 14 décembre 2017, NGTL a obtenu l’autorisation de l’Office pour l’acquisition du pipeline Albersun que NGTL compte exploiter le projet en l’intégrant à son réseau interprovincial de pipelines;

Attendu que l’Office a tenu une audience publique relativement à la demande de NGTL et a reçu les présentations des représentants du gouvernement, de l’industrie et de peuples autochtones par soumissions écrites et par preuve traditionnelle orale;

Attendu que, la gouverneure en conseil accepte la recommandation de l’Office selon laquelle, si les conditions énoncées à l’annexe II du rapport de l’Office intitulé *NOVA Gas Transmission Ltd. GHW-001-2016* de décembre 2017 sont respectées, le projet présente un caractère d’utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, et n’est pas susceptible d’entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

Attendu que la gouverneure en conseil, après avoir pris en considération les préoccupations et les intérêts des Autochtones mentionnés dans le rapport de l’Office, est convaincue que le processus de consultation est compatible avec l’honneur de la Couronne et que les préoccupations et les intérêts ont fait l’objet de mesures d’accommodement appropriées;

Attendu que la gouverneure en conseil consent à l’occupation par NGTL des terres de la réserve indienne de Fort McMurray no. 468 pour le projet conformément à l’article 78 de la Loi;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le projet contribuerait à l’exploitation sécuritaire du réseau de pipelines pour le transport du gaz naturel dans la région de Fort McMurray et le nord-est de l’Alberta,

À ces causes, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l’article 54 de la

National Energy Board Act, Her Excellency the Governor General in Council directs the National Energy Board to issue Certificate of Public Convenience and Necessity GC-128 to NOVA Gas Transmission Ltd. for the Albersun Pipeline Asset Purchase Project, subject to the terms and conditions set out in Appendix II of the National Energy Board Report of December 2017 entitled *NOVA Gas Transmission Ltd. GHW-001-2016*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal and objective

This order in council is required pursuant to section 54 of the *National Energy Board Act* (NEB Act) to direct the National Energy Board (NEB or Board) to issue Certificate of Public Convenience and Necessity GC-128 (Certificate) to NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) for the operation of the Albersun Pipeline, an existing 179-kilometre (km) natural gas pipeline and associated facilities, in Northeast Alberta. This follows the decision of the Board on December 14, 2017, granting NGTL leave to purchase the pipeline from Suncor Energy Logistics Corporation (Suncor) and recommending that the Certificate be issued.

Background

Suncor, a corporation incorporated under the laws of Alberta, owns and operates a natural gas pipeline in north-eastern Alberta (Suncor Pipeline), which is subject to provincial jurisdiction and regulated by the Alberta Energy Regulator (AER). Some sections of the Suncor Pipeline have been operating for over four decades.

NGTL, a wholly owned subsidiary of TransCanada Pipelines Limited (TransCanada), owns the NGTL System, an extensive natural gas pipeline system comprising approximately 24 500 km of pipeline, associated compression and other facilities located in Alberta and British Columbia. The NGTL System gathers and transports natural gas produced in the Western Canadian Sedimentary Basin for delivery in Canada and the United States. The NGTL System is regulated by the NEB.

On November 14, 2014, NGTL and Suncor entered into a transfer agreement for NGTL to purchase the majority of the Suncor Pipeline, referred to as the Albersun Pipeline. The 179-km Albersun Pipeline interconnects with the NGTL System and is currently used by NGTL to deliver sweet natural gas to Fort McMurray, the hamlet of Anzac, and other small delivery customers in the Fort McMurray

Loi sur l'Office national de l'énergie, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil donne instruction à l'Office national de l'énergie de délivrer un certificat d'utilité publique GC-128 à NOVA Gas Transmission Ltd. pour le projet d'acquisition du pipeline Albersun, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe II du rapport de l'Office national de l'énergie intitulé *NOVA Gas Transmission Ltd. GHW-001-2016* de décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Proposition et objectif

Ce décret est obligatoire, aux termes de l'article 54 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), pour donner instruction à l'Office national de l'énergie (ONÉ ou Office) de délivrer le Certificat d'utilité publique GC-128 (Certificat) à NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) pour l'exploitation du pipeline Albersun, une canalisation de gaz naturel existante de 179 kilomètres (km) et ses installations afférentes, dans le nord-est de l'Alberta. La présente constitue le libellé de la décision de l'Office, rendue le 14 décembre 2017, autorisant NGTL à acquérir de la canalisation auprès de Suncor Energy Logistics Corporation (Suncor) et recommandant la délivrance du Certificat.

Contexte

Suncor, une corporation constituée en vertu des lois de l'Alberta, détient et exploite une canalisation de gaz naturel dans le nord-est de l'Alberta (pipeline de Suncor), qui est assujettie à la compétence provinciale et régie par l'Alberta Energy Regulator (AER) [organisme de réglementation de l'énergie de l'Alberta]. Certaines sections du pipeline de Suncor sont exploitées depuis plus de 40 ans.

NGTL, une filiale en propriété exclusive de TransCanada Pipelines Limited (TransCanada), est propriétaire du réseau NGTL, un réseau complet de canalisations de gaz naturel composé d'environ 24 500 km de pipelines, d'installations de compression et d'autres installations connexes situées en Alberta et en Colombie-Britannique. Le réseau NGTL recueille et transporte du gaz naturel produit dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien pour le livrer au Canada et aux États-Unis. Le réseau NGTL est régi par l'ONÉ.

Le 14 novembre 2014, NGTL et Suncor ont conclu une entente de transfert visant l'acquisition, par NGTL, de la majorité du pipeline de Suncor, appelé « pipeline Albersun ». Le pipeline Albersun de 179 km est relié au réseau NGTL qui l'utilise pour livrer le gaz naturel non corrosif à Fort McMurray, au hameau d'Anzac et à d'autres consommateurs de petites quantités de la région de

area through a “transportation by others” arrangement with Suncor. Pipeline sections retained by Suncor after the sale consist of four short segments located near Suncor facilities at Mildred Lake, at Gregoire Lake near Anzac, and at Hangingstone.

On April 27, 2016, NGTL filed an application asking the Board to

- grant leave to NGTL to purchase the Albersun Pipeline from Suncor, in accordance with the transfer agreement, pursuant to paragraph 74(1)(b) of the NEB Act;
- issue a report recommending the issuance of a certificate, pursuant to section 52 of the NEB Act, to authorize the continued operation of the Albersun Pipeline following the transfer, as well as its physical isolation from a provincially regulated pipeline owned by Canadian Natural Resources Limited (CNRL) that currently connects to the Albersun Pipeline at its southern terminus (located immediately south of NGTL’s Crow Lake Sales Lateral tie-in);
- authorize NGTL, pursuant to section 59 of the NEB Act, to include the purchase price of the Albersun Pipeline plus adjustments in the NGTL System rate base, effective upon the closing of the sale;
- grant leave to NGTL to open the Albersun Pipeline pursuant to section 47 of the NEB Act; and
- grant such further and other relief as NGTL may request or the Board may consider appropriate.

The cumulative effect of these decisions would be to integrate the Albersun Pipeline into the NEB-regulated NGTL System. All of the decisions are within the authority of the Board under the NEB Act, except for the issuance of the Certificate, which must be directed by the Governor in Council after the Board has made its recommendation.

NEB decision

On December 14, 2017, the NEB issued Report GHW-001-2016 (Report) recommending that a certificate be issued for the Albersun Pipeline subject to 16 conditions, including those related to safety and consultations with Indigenous peoples. The NEB also decided to grant NGTL the authorizations sought in its application, conditional on the issuance of the Certificate being authorized by the Governor in Council. In determining whether the Albersun Pipeline Asset Purchase Project (Project) was in the public interest, the Board considered the issues listed in Appendix I of its Report, including the potential impacts of the Project on Aboriginal interests, the environmental and socio-economic effects of the Project, safety and security during construction and operation of the Project, and the need for the Project.

Fort McMurray selon un arrangement pris avec Suncor, de type « transport par des tiers ». Les sections du pipeline conservées par Suncor après la vente consistent en quatre courts segments situés à proximité des installations de Suncor à Mildred Lake, à Gregoire Lake près d’Anzac et à Hangingstone.

Le 27 avril 2016, NGTL a présenté une demande pour que l’Office :

- l’autorise à acquérir le pipeline Albersun auprès de Suncor, conformément à l’entente de transfert, aux termes de l’alinéa 74(1)b) de la Loi sur l’ONÉ;
- publie un rapport recommandant la délivrance d’un certificat, aux termes de l’article 52 de la Loi sur l’ONÉ, afin d’autoriser la poursuite de l’exploitation du pipeline Albersun après le transfert, ainsi que son détachement physique du pipeline de Canadian Natural Resources Limited (CNRL), régi par les lois provinciales, qui est actuellement relié au pipeline Albersun à son terminal sud (situé juste au sud du raccordement à la canalisation latérale du point de vente Crow Lake de NGTL);
- autorise NGTL, aux termes de l’article 59 de la Loi sur l’ONÉ, à inclure le prix d’achat du pipeline Albersun, en plus de rectifications, dans l’échelle de tarification du réseau NGTL, dès la conclusion de la vente;
- autorise NGTL à ouvrir le pipeline Albersun, aux termes de l’article 47 de la Loi sur l’ONÉ;
- autorise tout autre redressement que NGTL pourrait demander ou que l’Office juge approprié.

L’effet cumulatif de ces décisions consisterait à intégrer le pipeline Albersun au réseau NGTL régi par l’ONÉ. Toutes les décisions relèvent de l’autorité de l’Office, en vertu de la Loi sur l’ONÉ, exception faite de la délivrance du Certificat, qui doit être ordonnée par la gouverneure en conseil sur la recommandation de l’Office.

Décision de l’ONÉ

Le 14 décembre 2017, l’ONÉ a publié le rapport GHW-001-2016 (rapport) dans lequel il recommandait la délivrance d’un certificat pour le pipeline Albersun, sous réserve de 16 conditions, y compris celles liées à la sécurité et aux consultations auprès des peuples autochtones. L’ONÉ a aussi décidé d’accorder à NGTL les autorisations demandées dans sa demande, à condition que la gouverneure en conseil autorise la délivrance du Certificat. Pour déterminer si le projet d’exploitation et d’acquisition du pipeline Albersun (projet) était d’intérêt public, l’Office a tenu compte des enjeux énumérés dans l’annexe I de son rapport, notamment les incidences possibles du projet sur les intérêts des Autochtones, les effets environnementaux et socioéconomiques du projet, la sécurité durant la construction et l’exploitation du projet, et la nécessité du projet.

Consultation

Public consultations

For the Albersun Project, NGTL implemented a phased stakeholder engagement program that began in April 2015 and is ongoing. The three-phase public consultation program includes introducing the Project to key stakeholders, providing stakeholders with regulatory schedule updates, responding to and incorporating (where possible) stakeholder concerns into purchase implementation, and communicating material changes to the Albersun Pipeline purchase. Before and after the application, NGTL has engaged with landowners, community members, municipal leaders, elected officials, government agencies, non-governmental organizations and emergency responders.

NEB hearings

On November 21, 2016, the Board issued Hearing Order GHW-001-2016, establishing a public hearing through which the Board would consider the application. The Hearing Order provided an opportunity for intervenors to file written evidence, implemented a written information request process to test all filed evidence and allowed for oral cross-examination. The Hearing Order also provided opportunities for Indigenous intervenors to provide oral traditional evidence and for all intervenors and NGTL to provide written arguments. Pursuant to section 55.2 of the NEB Act, the Board received and considered a total of three applications to participate (ATP) and one late ATP in the hearing from Bigstone Cree First Nation (Bigstone). The Board granted standing to participate to all of those who applied.

Of these four hearing participants, three participated as intervenors, including one Indigenous group (Bigstone), one commercial party (ATCO), and one provincial government department (Alberta Ministry of Justice). The remaining commercial party (Suncor), participated in the hearing as a commenter. On February 7, 2017, the Board, through its Participant Funding Program, which is administered at arm's length, made available \$80,000 to facilitate participation in the public hearing for the Project. One eligible application was received, and the Board allocated a funding award of \$30,000 to Bigstone Cree First Nation.

Consultations

Consultations publiques

Dans le cadre du projet Albersun, NGTL a mis en œuvre un programme progressif de participation des intervenants, qui a débuté en avril 2015 et se poursuit à ce jour. Les trois étapes du programme de consultations publiques comprennent la présentation du projet aux principaux intervenants, la remise aux intervenants des modifications réglementaires apportées au calendrier, la prise en compte des préoccupations (dans la mesure du possible) des intervenants et des réponses à ces préoccupations dans la mise en œuvre de l'achat, et la communication des changements importants relatifs à l'acquisition du pipeline Albersun. Avant et après la demande, NGTL s'est engagée auprès des propriétaires fonciers, des membres des communautés, des responsables municipaux, des représentants élus, les organismes gouvernementaux, des organisations non gouvernementales et des intervenants en cas d'urgence.

Audiences tenues par l'ONÉ

Le 21 novembre 2016, l'Office a rendu l'ordonnance d'audience GHW-001-2016 établissant que l'Office examinerait la demande dans le cadre d'une audience publique. L'ordonnance d'audience donnait l'occasion aux intervenants de déposer des preuves écrites, prévoyait la mise en place d'un processus de demande d'information écrite pour la vérification de toutes les preuves déposées et permettait les contre-interrogatoires oraux. L'ordonnance d'audience donnait aussi l'occasion aux intervenants autochtones de soumettre une preuve traditionnelle orale, et à tous les intervenants et à NGTL de présenter des observations écrites. Conformément à l'article 55.2 de la Loi sur l'ONÉ, l'Office a reçu et examiné un total de trois demandes de participation à l'audience, et une quatrième demande a été envoyée en retard par la Première Nation des Cris de Bigstone (Bigstone). L'Office a accordé le droit de participer à tous ceux en ayant fait une demande.

De ces quatre participants aux audiences, trois ont participé en qualité d'intervenants, à savoir un groupe autochtone (Bigstone), une partie commerciale (ATCO) et un ministère du gouvernement provincial (ministère de la Justice de l'Alberta). L'autre partie commerciale (Suncor) a participé à l'audience en qualité de commentateur. Le 7 février 2017, l'Office, par le truchement de son programme d'aide financière aux participants administré de façon indépendante, a débloqué 80 000 \$ pour faciliter la participation aux audiences publiques pour le projet. L'Office a reçu une demande admissible de la part de la Première Nation des Cris de Bigstone et lui a accordé un financement de 30 000 \$.

Indigenous consultations

NGTL identified 11 First Nations groups and organizations¹ for consultations on the Project. The Aboriginal engagement process used for the Project was guided by TransCanada's Aboriginal Relations Policy, which seeks to engage with all Aboriginal communities early and often. Under this policy, TransCanada shares project information, gathers input from Aboriginal communities and responds to questions. For the operations phase, NGTL stated it would use TransCanada's Public Awareness Program and a proactive approach to Aboriginal community engagement. The approach will focus on maintaining ongoing relationships with Aboriginal communities in the area of the Albersun Pipeline through TransCanada's regionally based Aboriginal regional liaisons. With the exception of Bigstone Cree First Nation, no Indigenous group applied to the NEB to participate in the hearing process, or indicated to the Board outstanding Project-related concerns. The Albersun Pipeline's right-of-way is not located on federal Crown lands; 148 km (83%) is located on provincially owned Crown lands, and 25 km (14%) on privately owned freehold lands.

Approximately 6 km of the Albersun Pipeline is located on the reserve lands of Fort McMurray First Nation 468 (FMFN 468). Use of the lands is subject to a permit under section 28 of the *Indian Act* (section 28 permit), which is currently being updated by Suncor and FMFN 468 so that at the closing of the Albersun Pipeline sale transfer, the section 28 permit will be assigned to NGTL. FMFN 468 has approached NGTL regarding an opportunity to enter into short- and long-term crossing agreements. NGTL explained that since the Project would not become part of the NGTL System until transfer of the assets is complete, discussions about crossing agreements would not be possible until such time. Section 78 of the NEB Act requires Governor-in-Council consent for the occupation of reserve land by a company. This consent is granted under the present order in council, taking into account that the Albersun Pipeline is an existing operating pipeline and that FMFN 468 has secured terms, including compensation, for the Albersun Pipeline's use of FMFN 468 reserve land.

¹ Treaty 8 First Nations: Chipewyan Prairie Dene First Nation, Fort McKay First Nation, Fort McMurray #468 First Nation, Athabasca Chipewyan First Nation, Mikisew Cree First Nation; Treaty 6 First Nations: Beaver Lake Cree Nation, Heart Lake First Nation; Aboriginal organizations: Christina River Dene Nation Council; Métis communities: Métis Nation of Alberta, Métis Nation of Alberta Region 1, Conklin Métis Local 193.

Consultations auprès des Autochtones

Selon NGTL, 11 groupes et organisations de Premières Nations¹ sont visés par les consultations sur le projet. Le processus de participation des Autochtones utilisé pour le projet s'inspirait de la Politique sur les relations avec les Autochtones de TransCanada, qui cherche à faire participer les communautés autochtones dans les premières étapes du projet et souvent. Dans l'application de cette politique, TransCanada transmet des renseignements sur le projet, recueille l'opinion des communautés autochtones et répond à leurs questions. Dans la phase d'exploitation, NGTL a indiqué qu'elle utiliserait le programme de sensibilisation du public de TransCanada, ainsi qu'une approche proactive pour la participation des communautés autochtones. L'approche en question sera axée sur le maintien de relations continues avec les communautés autochtones de la région du pipeline Albersun, grâce aux liaisons régionales avec les Autochtones de TransCanada établies à cet endroit. Exception faite de la Première Nation des Cris de Bigstone, aucun groupe autochtone n'a demandé à l'ONÉ de participer au processus d'audience ou indiqué à celui-ci avoir de grandes préoccupations par rapport au projet. L'emprise du pipeline Albersun ne se trouve pas en territoire domaniale fédéral; un fragment de 148 km (83 %) se situe sur les terres publiques de la province et 25 km (14 %), sur des fonds francs privés.

Environ 6 km du pipeline Albersun traversent les terres de la réserve de la Première Nation de Fort McMurray (PNFM) n° 468. L'aménagement des terres est assujéti à un permis délivré en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les Indiens* (permis de l'article 28), qui est en train d'être mis à jour par Suncor et la PNFM n° 468 afin que, au moment de la conclusion du transfert de vente du pipeline Albersun, le permis de l'article 28 soit attribué à NGTL. La PNFM n° 468 a approché NGTL à propos de la possibilité de conclure des accords de croisement à court et à long terme. NGTL a expliqué qu'il serait impossible d'entamer des négociations relatives à des accords de croisement avant le transfert complet des actifs, moment où le projet ferait définitivement partie du réseau NGTL. L'article 78 de la Loi sur l'ONÉ exige le consentement de la gouverneure en conseil afin qu'une compagnie puisse occuper des terres situées dans une réserve. Ce consentement est accordé en vertu du présent décret, en tenant compte du fait que le pipeline Albersun est un pipeline existant et que la PNFM n° 468 a obtenu des modalités pour l'utilisation de ses terres de réserve pour le pipeline Albersun, y compris la rémunération.

¹ Premières Nations du Traité n° 8 : Première Nation des Chipewyans des Prairies, Première Nation de Fort McKay, Première Nation de Fort McMurray n° 468, Première Nation des Chipewyans d'Athabasca, Première Nation des Cris de Mikisew; Premières Nations du Traité n° 6 : Nation crie de Beaver Lake, Première Nation de Heart Lake; Organismes autochtones : Christina River Dene Nation Council; Communautés métisses : Métis Nation of Alberta, Métis Nation of Alberta Region 1, Conklin Métis Local 193.

Bigstone Cree First Nation

On November 28, 2016, the Board received a letter from Bigstone requesting a late ATP. In the letter, Bigstone stated that it was not initially identified by NGTL as a group to be consulted and as a result, obtained very late notice about the Project, which it believes will directly and adversely affect Bigstone.

In its letter of December 6, 2016, the Board granted Bigstone standing as an intervenor, stating that there was no prejudice caused to the other applicants or NGTL by granting the late request. On January 17, 2017, Bigstone filed its written evidence with the Board, and on May 12, 2017, and June 14, 2017, the Board heard oral traditional evidence from Bigstone in Wabasca, Alberta. On July 21, 2017, Bigstone filed its final argument with the Board. Topics that were covered by Bigstone Elders during the oral traditional evidence session included, among other things, cumulative impacts on traditional land and resource use; lack of benefits from development of pipelines within Treaty 8 territory; current and past traditional and cultural uses of the land in and around the Wabasca, Pelican River and Athabasca River areas; and reclamation concerns after the transfer of assets.

Bigstone expressed concerns during the hearings and filed written arguments regarding the following issues.

Traditional land use, cumulative impacts and environmental studies

Bigstone argued that the Project triggers a new NEB approval and a process of consultation and accommodation, which allows for the assessment and accommodation of Bigstone's traditional land use studies and other concerns surrounding specific and cumulative impacts arising from the Project. Bigstone proposed that, should the Project be recommended for approval, the Board impose a condition providing Bigstone with the opportunity to conduct its own studies or independently verify the information contained in NGTL's Environmental and Socio-economic Assessment (ESA) and Environmental Protection Plan (EPP). Bigstone discussed various cumulative effects from existing infrastructure and resource projects in its traditional area. In Bigstone's view, these effects decrease the ability of Bigstone members to use the land for harvesting and other cultural purposes. Given that NGTL had indicated in its application that approximately 74 km of the pipeline are in caribou range, Bigstone raised concerns regarding potential Project impacts on caribou habitat and migration paths. In response, NGTL stated that it will review and consider Bigstone's written evidence and oral traditional evidence, and will respond to the issues raised including how NGTL has addressed or

Première Nation des Cris de Bigstone

Le 28 novembre 2016, l'Office a reçu une lettre de Bigstone concernant une demande de participation tardive. Dans cette lettre, Bigstone mentionnait que NGTL ne l'avait pas identifié au début en tant que groupe à consulter, de sorte qu'elle n'avait reçu que très tard l'avis concernant le projet qui, à son avis, touchera directement Bigstone et de façon néfaste.

Dans sa lettre du 6 décembre 2016, l'Office autorise Bigstone à siéger à titre d'intervenant, statuant que cette autorisation tardive ne cause aucun préjudice aux autres demandeurs ni à NGTL. Le 17 janvier 2017, Bigstone a déposé ses preuves écrites devant l'Office et, les 12 mai 2017 et 14 juin 2017, l'Office a entendu la preuve traditionnelle orale de Bigstone à Wabasca, en Alberta. Le 21 juin 2017, Bigstone a déposé sa plaidoirie et son réquisitoire devant l'Office. Durant l'exposition de la preuve traditionnelle orale, les Aînés de Bigstone ont abordé, entre autres, les sujets suivants : les effets cumulatifs sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources; l'absence d'avantages de l'exploitation des pipelines pour le territoire du Traité n° 8; les usages traditionnels et culturels, actuels et passés, des terres situées à l'intérieur et aux alentours des zones de Wabasca, de la rivière Pelican et de la rivière Athabasca; les préoccupations relatives aux réclamations après le transfert des actifs.

Bigstone a manifesté de l'inquiétude, durant les audiences, et a déposé des observations écrites sur les questions suivantes.

Usage traditionnel des terres, effets cumulatifs et études environnementales

Bigstone a soutenu que le projet déclenche une nouvelle approbation de l'ONÉ et un processus de consultations et d'accommodements, prévoyant l'évaluation et des accommodements relativement aux études sur l'usage traditionnel des terres et d'autres préoccupations de Bigstone entourant les effets spécifiques et cumulatifs découlant du projet. Bigstone a proposé que dans l'éventualité où l'approbation du projet serait recommandée, l'Office impose une condition qui donnerait à Bigstone l'occasion de mener ses propres études ou vérifie de façon indépendante les renseignements contenus dans l'évaluation environnementale et socioéconomique (ÉES) et dans le plan de protection de l'environnement (PPE) de NGTL. Bigstone a parlé des divers effets cumulatifs des projets d'infrastructure et d'exploitation des ressources existants dans son aire traditionnelle. Selon Bigstone, ces effets réduisent la capacité des membres de la Première Nation à utiliser les terres aux fins de récolte et à d'autres fins culturelles. Puisque NGTL a précisé, dans sa demande, qu'environ 74 km de pipeline se situe dans l'aire de répartition du caribou, Bigstone s'inquiète des effets potentiels du projet sur l'habitat du caribou et ses voies de migration. En réponse, NGTL a indiqué qu'elle examinera la

will address the concerns through the process outlined by the NEB.

Consultations, Aboriginal rights and benefits

Bigstone stated that while the Project was not within its traditional territory, it was part of the band's traditional area, and that members of its First Nation have been actively trapping in the area for generations. Furthermore, Bigstone noted that the Project is within Treaty 8, of which Bigstone is a member, and its treaty rights extend beyond the written terms of the Treaty to include self-governance rights and the right to promote environmental conservation, in order to ensure that Bigstone can continue to exercise its rights within its territory. Bigstone claimed that the Project has impacts on its territory, within the context of cumulative effects arising from existing and proposed activities. As a result, Bigstone is owed a constitutional duty of consultation by the Crown, and that neither NGTL nor the Crown had meaningfully engaged with Bigstone in respect of the proposed Project.

In oral traditional evidence presented to the NEB, Bigstone stated its concerns with the Project are part of its broader concerns regarding benefit flowing from pipeline development within Treaty 8 territory. Bigstone inquired as to whether there were existing contracts in place for the Albersun Pipeline. In response, NGTL noted that the current operating licence for the Project by the Alberta Energy Regulator does not contain any outstanding conditions related to agreements with Aboriginal groups or Bigstone.

NEB views and recommendations

The Board has considered the nature of the interests and the anticipated effects, and the fact that the Project as proposed by NGTL is a purchase transaction of an existing and operational pipeline and facilities that NGTL intends to continue to operate. The Board has evaluated the consultation undertaken with respect to this Project, including the mandated consultation performed by NGTL, in light of the Project's nature and anticipated effects. The Board has also considered the mitigation measures proposed by NGTL to address the various concerns and potential effects and the conditions the Board proposes, should the Project be approved.

In its Report, the Board noted that Bigstone was provided with participant funding to assist it in participating in the Board's process. The Board also noted NGTL's commitment to continuing proactive Indigenous community

preuve écrite et la preuve traditionnelle orale de Bigstone, en tiendra compte et répondra aux questions soulevées, notamment sur la manière dont s'y est pris ou s'y prendra NGTL pour atténuer les préoccupations grâce au processus mentionné par l'ONÉ.

Consultations, droits ancestraux et avantages

Bigstone a mentionné que bien que le projet ne soit pas à l'intérieur de son territoire traditionnel, il fait partie de l'aire traditionnelle de la Bande et que des membres de sa Première Nation pratiquent activement le piégeage dans le secteur depuis des générations. Bigstone a ajouté que le projet se trouve dans la zone du Traité n° 8, dont elle est signataire, et que ses droits issus de traités débordent des modalités écrites dans le Traité et comprennent les droits à l'autorégulation et le droit de promouvoir la conservation de l'environnement, pour faire en sorte que Bigstone soit en mesure de continuer à exercer ses droits sur son territoire. Bigstone a avancé que le projet a des répercussions sur son territoire, compte tenu des effets cumulatifs découlant des activités existantes et proposées. Par conséquent, elle est concernée par l'obligation constitutionnelle de consultation par la Couronne, et ni NGTL ni la Couronne ne se sont engagés de façon significative auprès de Bigstone relativement au projet proposé.

Dans la preuve traditionnelle écrite présentée à l'ONÉ, Bigstone indique que ses préoccupations à l'égard du projet sont liées à des préoccupations plus générales ayant trait aux avantages découlant de l'exploitation du pipeline au sein du territoire du Traité n° 8. Bigstone a demandé s'il existait déjà des contrats relativement au pipeline Albersun. En réponse, NGTL a souligné que le permis d'exploitation actuel pour le projet, délivré par l'Alberta Energy Regulator, ne comporte aucune condition en suspens concernant des ententes avec des groupes autochtones ou Bigstone.

Points de vue de l'ONÉ et recommandations

L'Office a pris en considération la nature des intérêts et les effets anticipés, de même que le fait que le projet tel qu'il est proposé par NGTL est une transaction d'achat relative à un pipeline et à des installations existants et opérationnels que NGTL compte continuer d'exploiter. L'Office a évalué les consultations entreprises pour ce projet, notamment les consultations obligatoires réalisées par NGTL, à la lumière de la nature et des effets anticipés du projet. L'Office a aussi pris en considération les mesures d'atténuation proposées par NGTL en vue d'atténuer les diverses préoccupations et les effets potentiels, de même que les conditions proposées par l'Office en cas d'approbation du projet.

Dans son rapport, l'Office a indiqué que Bigstone avait reçu un financement de participant pour l'aider à prendre part au processus de l'Office. L'Office a aussi mentionné l'engagement pris par NGTL de continuer de faire

engagement during the operations phase of the Project, with a focus on maintaining ongoing relationships with Indigenous communities in the area of the Albersun Pipeline. The NEB's recommendation for the Certificate includes Condition 7, requiring NGTL to file an Aboriginal Engagement Report 12 months from the effective date of the Certificate. In addition to the company's engagement with Bigstone, the report must include a summary of the concerns raised by Aboriginal groups, a description of how NGTL has addressed or will address the concerns raised, a description of any outstanding concerns, and either a description of how NGTL intends to address any outstanding concerns or an explanation as to why no further steps will be taken.

The Board noted in its Report that any potential Project impacts on the interests, including rights, of affected Aboriginal groups, including Bigstone, are likely to be minimal and can be effectively addressed, given that the Project involved a purchase transaction of an existing operating pipeline section and that NGTL will comply with regulations, environmental and emergency management plans and detailed mitigation measures. In addition, the Board is of the view that there has been adequate consultation and accommodation for the purposes of the Board's decision to grant NGTL leave to purchase the Albersun Pipeline in this case, and that there has been adequate consultation and accommodation for the purpose of the Board's recommendation on this Project. As a result, the Board is of the view that the Crown duty to consult under section 35 of the *Constitution Act, 1982* has been met, such that a decision granting leave to purchase the Albersun Pipeline and a recommendation to issue a certificate for the operation of the Albersun Pipeline in this case are in keeping with the honour of the Crown.

The Board is further of the view that NGTL has undertaken an appropriate level of public engagement, commensurate with the setting, nature and magnitude of the Project, and that NGTL's public engagement has met the expectations set out in the NEB Filing Manual. The Governor in Council, having considered Indigenous concerns and interests identified in the Board's Report, is satisfied that the consultation process is consistent with the honour of the Crown and that the concerns and interests have been accommodated.

Implications

Market and economic issues

In the Board's view, the evidence it was presented demonstrated adequate supply and markets to support the ongoing use of the Albersun Pipeline. In addition to supply and market outlooks, the NEB accepted NGTL's

participer les communautés autochtones de façon proactive durant la phase d'exploitation du projet, en se concentrant sur le maintien de relations continues avec les communautés autochtones établies dans le secteur du pipeline Albersun. L'Office recommande que le Certificat s'accompagne de la condition 7 exigeant que NGTL dépose un rapport sur la participation des Autochtones dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du Certificat. Outre l'engagement de la société envers Bigstone, le rapport doit comprendre un résumé des préoccupations soulevées par les groupes autochtones, une description de la manière dont s'y est pris ou s'y prendra NGTL pour atténuer ces préoccupations, une description des préoccupations en suspens et une description de la manière dont NGTL compte atténuer ces inquiétudes ou une explication des raisons pour lesquelles rien d'autre ne sera fait.

L'Office a mentionné dans son rapport que tout effet potentiel du projet sur les intérêts, y compris les droits, des groupes autochtones concernés, y compris Bigstone, doit vraisemblablement être minimal et être corrigé efficacement, compte tenu du fait que le projet correspond à une transaction d'achat pour une section du pipeline existant et opérationnel, et que NGTL se conformera à la réglementation, aux plans de gestion de l'environnement et des situations d'urgence et aux mesures d'atténuation détaillées. De plus, l'Office est d'avis qu'il y a eu suffisamment de consultations et d'accommodements pour lui permettre de rendre sa décision d'autoriser NGTL à acquérir le pipeline Albersun, dans ce cas, ainsi que pour formuler sa recommandation sur le projet. Par conséquent, l'Office est d'avis que la Couronne s'est acquittée de son obligation de consulter, aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de sorte qu'une décision d'autoriser l'achat du pipeline Albersun et qu'une recommandation de délivrance d'un certificat pour l'exploitation du pipeline Albersun, dans ce cas, sont propres à sauvegarder l'honneur de la Couronne.

L'Office est également d'avis que NGTL a obtenu un niveau approprié de participation du public, proportionnel au cadre, à la nature et à l'ampleur du projet, et que l'engagement public de NGTL a satisfait aux attentes mentionnées dans le Guide de dépôt de l'ONÉ. La gouverneure en conseil, après avoir pris en considération les préoccupations et les intérêts des Autochtones mentionnés dans le rapport de l'Office, est satisfaite du fait que le processus de consultation a préservé l'honneur de la Couronne et que les préoccupations et les intérêts ont fait l'objet d'accommodements.

Répercussions

Marché et enjeux économiques

Du point de vue de l'ONÉ, la preuve qui lui a été soumise étayait le fait que l'approvisionnement et les marchés sont favorables à l'utilisation continue du pipeline Albersun. En plus des perspectives d'approvisionnement et de

evidence that the purchase of the Albersun Pipeline is the lowest-cost solution for providing delivery service to the Fort McMurray market. The Board also noted that, in comparison to the alternative of building a new pipeline, the proposed purchase would result in no service disruptions to downstream customers, and reduced project footprint and environmental effects by eliminating or deferring incremental facilities. Further, the NEB found that NGTL is capable of financing the purchase of the pipeline through its parent company, TransCanada, which has sufficient access to financial markets.

Environmental matters

As indicated in its Report, the Board is of the view that the Project is unlikely to result in new or increased interactions between the Project and the environment, new or increased environmental or socio-economic effects, and new or increased contributions to cumulative effects. The Board is of the view that overall, with the implementation of NGTL's environmental protection procedures and mitigation and the NEB's recommended conditions, the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects. Since no new construction activity is associated with the Project, the only physical activity would stem from the authorization for NGTL to isolate the Albersun Pipeline from the CNRL-owned pipeline. This activity will include minor, short-term ground disturbance on the existing right of way for the pipeline.

The Board noted the commitment of NGTL to avoid the migratory bird-breeding period and the caribou restricted access period and encourages NGTL to appropriately plan for the physical isolation activities outside of these periods. Other potential environmental interactions are associated with operating the pipeline and no adverse environmental impact are expected.

The pipeline is located in the area of the Regional Municipality of Wood Buffalo, in Northeast Alberta, where several species at risk may be found, including Woodland Caribou. The pipeline crosses within the East Side Athabasca Caribou Range, defined as critical habitat by Environment and Climate Change Canada. The Board noted the commitment from NGTL that no new access to the East Side Athabasca Caribou Range will be created as a result of the pipeline. NGTL also committed to avoiding activity within the East Side Athabasca Caribou Range during the February 15 to July 15 breeding cycle restricted period. The Board noted NGTL's commitment to adhering to the recommendations and mitigation measures set out in the Environmental and Socio-Economic Assessment

marché, l'ONÉ a accepté la preuve de NGTL que l'achat du pipeline Albersun constitue la solution la moins coûteuse pour la prestation d'un service de livraison au marché de Fort McMurray. L'Office a aussi indiqué que comparative-ment à la solution de rechange qui consiste à construire un nouveau pipeline, l'achat proposé n'entraînerait aucune interruption de service pour les clients en aval et réduirait l'empreinte et les effets environnementaux du projet en éliminant ou en remettant à plus tard la mise en place d'installations supplémentaires. L'Office a en outre établi que NGTL est en mesure de financer l'achat du pipeline par le biais de sa société mère, TransCanada, qui a un accès suffisant aux marchés financiers.

Questions environnementales

Comme il l'a indiqué dans son rapport, l'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'occasionner de nouvelles interactions entre le projet et l'environnement ou d'accroître celles qui existent, d'avoir de nouveaux effets environnementaux ou socioéconomiques ou d'accroître ceux qui existent, et de contribuer aux effets cumulatifs ou d'accroître sa contribution actuelle à ces derniers. L'Office est d'avis que dans l'ensemble, compte tenu des procédures de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation prises par NGTL, ainsi que des conditions comprises dans ses recommandations, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement. Comme le projet ne comporte aucune nouvelle activité de construction, la seule activité physique découlerait de l'autorisation accordée à NGTL de détacher le pipeline Albersun de celui appartenant à CNRL. Cette activité s'accompagnera d'une perturbation mineure et brève du terrain, sur l'emprise actuelle du pipeline.

L'Office a souligné l'engagement de NGTL à respecter la période de reproduction des oiseaux migrateurs et la période d'accès limité liée au caribou; il encourage NGTL à bien planifier les activités de détachement physique pour éviter ces périodes. D'autres interactions potentielles avec l'environnement sont liées à l'exploitation du pipeline, mais aucun effet néfaste pour l'environnement n'est attendu.

Le pipeline se trouve dans la zone de la municipalité régionale de Wood Buffalo, au nord-est de l'Alberta, où vivent plusieurs espèces en péril, dont le caribou des bois. Le pipeline traverse l'aire de répartition du caribou du côté est d'Athabasca, définie comme habitat essentiel par Environnement et Changement climatique Canada. L'Office a mentionné l'engagement de NGTL à ne créer aucun nouvel accès dans l'aire de répartition du caribou du côté est d'Athabasca pour l'exploitation du pipeline. NGTL s'est également engagé à éviter toute activité dans l'aire de répartition du côté est d'Athabasca dans la période restreinte liée au cycle de reproduction, entre le 15 février et le 15 juillet. L'Office a indiqué l'engagement de NGTL à respecter les recommandations et les mesures

and in the Environmental Protection Plan filed with the Board. The Board found this commitment to be adequate.

Safety matters

In its Report, the Board noted some concerns regarding the long-term stability of certain slopes on the pipeline and noted that many of these slopes are relatively close to population or important infrastructure in the Fort McMurray area. The Board noted that in 2016, urgently recommended slope indicator repair and installation was deferred a year, due to the Fort McMurray wildfires. Consequently, the Board is of the view that additional monitoring information and assessment is required to ensure that the slopes' movement and potential pipe movement and deformation are assessed. The Board has therefore added conditions of approval to this effect (Condition 9 — Repair and Installation of Slope Indicator Casings and Geotechnical Evaluation of Slope Stability; and Condition 10 — Geotechnical Evaluation of Slope Stability).

The Board was satisfied that the Albersun Pipeline meets the *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations* requirements, and that the facilities are fit for their designed service. However, the Board is of the view that 4 500 kilopascals (kPa), rather than the provincially licensed maximum operating pressure (MOP), is an appropriate MOP at this time, and this limit is included in the Board's approval of the opening of the pipeline under section 47 of the NEB Act. Should a higher pressure be required, an engineering assessment demonstrating that the pipeline is safe at a higher pressure must be filed with and approved by the Board.

Departmental contact

For more information, please contact

Terry Hubbard
Director General
Petroleum Resources Branch
Natural Resources Canada
Telephone: 343-292-6165

d'atténuation mentionnées dans l'évaluation environnementale et socioéconomique et le plan de protection de l'environnement qu'elle a déposés devant l'Office. L'Office estime que cet engagement est convenable.

Questions de sécurité

Dans son rapport, l'Office a fait état de quelques inquiétudes relativement à la stabilité à long terme de certaines pentes du pipeline, et note qu'elles sont nombreuses à se trouver assez près de la population ou d'une infrastructure importante du secteur de Fort McMurray. L'Office a souligné qu'en 2016, la réparation et l'installation d'un indicateur de descente, recommandées de toute urgence, ont été reportées d'une année en raison des feux de forêt à Fort McMurray. Par conséquent, l'Office est d'avis qu'il faudra obtenir des renseignements additionnels sur la surveillance et procéder à une évaluation pour veiller à évaluer le mouvement des pentes, de même que le déplacement et la déformation possibles de la canalisation. L'Office a donc ajouté des conditions à l'approbation à cet effet (Condition 9 — Réparation et installation de boîtiers pour les indicateurs de descente et une évaluation géotechnique de la stabilité de la pente; Condition 10 — Évaluation géotechnique de la stabilité de la pente).

L'Office est satisfait du respect, par le pipeline Albersun, des exigences du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et du fait que les installations sont adaptées pour l'utilisation prévue. L'Office est toutefois d'avis qu'une limite de 4 500 kilopascals (kPa), au lieu de la pression maximale de service autorisée à l'échelle provinciale, convient en ce moment; cette limite est inscrite dans l'approbation de l'Office pour l'ouverture du pipeline aux termes de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ. En cas de nécessité d'une pression plus élevée, une évaluation technique démontrant le fonctionnement sécuritaire du pipeline à cette pression doit être déposée devant l'Office aux fins d'approbation.

Personne-ressource au Ministère

Pour obtenir plus d'information, veuillez communiquer avec :

Terry Hubbard
Directeur général
Direction des ressources pétrolières
Ressources naturelles Canada
Téléphone : 343-292-6165

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Veterans Review and Appeal Board

Veterans Review and Appeal Board Rules
of Practice and Procedure 831

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

**Tribunal des anciens combattants
(révision et appel)**

Règles de pratique et de procédure du
Tribunal des anciens combattants
(révision et appel) 831

Veterans Review and Appeal Board Rules of Practice and Procedure

Statutory authority

Veterans Review and Appeal Board Act

Sponsoring agency

Veterans Review and Appeal Board

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Issues

The Veterans Review and Appeal Board (the Board) is a quasi-judicial tribunal. Its primary responsibility is to adjudicate appeal decisions regarding disability pensions and awards for individuals dissatisfied with the decisions rendered by Veterans Affairs Canada. Unlike many other quasi-judicial tribunals, the Board has no formal rules to govern its practices and procedures. This has been reasonably effective in the Board's context because of its ongoing working relationship with the Bureau of Pensions Advocates, an organization of lawyers within Veterans Affairs Canada who represent almost all applicants (approximately 99%). Still, the Board has identified a need to address delays and inefficiencies caused by uncertainty around some of its requirements, including how and when to submit evidence. For this reason, it is taking the opportunity to explain its practices and procedures in a set of rules and make them accessible to veterans and Canadians.

Background

The Veterans Review and Appeal Board has existed since 1995, having been created pursuant to the *Veterans Review and Appeal Board Act* (the Act). The Act provides the organizational structure of the Board, the jurisdiction of the Board, and the various levels of redress and types of decisions that the Board may render. The Act and regulations made pursuant to the Act do not contain much prescriptive detail regarding procedures before the Board,

Règles de pratique et de procédure du Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

Fondement législatif

Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

Organisme responsable

Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)

Enjeux

Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) [le Tribunal] est un tribunal quasi judiciaire. Sa principale responsabilité est de prendre des décisions d'appel en ce qui concerne les pensions et les indemnités d'invalidité pour des personnes qui sont insatisfaites des décisions rendues par Anciens Combattants Canada. Contrairement à beaucoup d'autres tribunaux quasi judiciaires, le Tribunal n'a pas de règles officielles qui régissent ses pratiques et ses procédures. Cette façon de faire s'est révélée raisonnablement efficace dans le contexte du Tribunal, compte tenu de sa relation de travail continue avec le Bureau de services juridiques des pensions, un organisme d'avocats au sein d'Anciens Combattants Canada qui représentent presque tous les demandeurs (environ 99 %). Néanmoins, le Tribunal a mis en évidence la nécessité de remédier aux insuffisances et aux retards causés par l'incertitude entourant certaines de ses exigences, notamment en ce qui concerne la façon de présenter des éléments de preuve et le moment opportun pour le faire. Il a donc décidé d'établir des règles pour expliquer ses pratiques et ses procédures et de les rendre accessibles aux anciens combattants et aux Canadiens.

Contexte

Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) existe depuis 1995 et a été créé en vertu de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* [la Loi]. Cette loi établit la structure organisationnelle du Tribunal, la compétence de ce dernier, les différents niveaux de recours et les types de décisions qu'il peut rendre. La Loi et les règlements établis en vertu de la Loi contiennent peu de détails prescriptifs concernant les procédures

and Board practices and procedures have developed over time.

Section 44 of the Act provides that procedural rules may be made by the Board; however, the *Statutory Instruments Act* (the SIA) requires procedural rules of federal quasi-judicial tribunals to be submitted to the Clerk of the Privy Council for registration, review, approval and publication in the *Canada Gazette*. The Board believes that codifying its practices and procedures in a set of rules formalized pursuant to the SIA will create transparency for individuals coming before the Board, guiding them by providing detailed information about procedures involved in the tribunal's adjudications.

Drafting of a set of rules respecting the Board's practices and procedures began in 2015. The Board is now proposing to make the *Veterans Review and Appeal Board Rules of Practice and Procedure*.

Objectives

The primary objective of this proposal is to create rules that will provide clarity and transparency to applicants and appellants and their representatives respecting Board proceedings. A second objective is to make the Board's decision-making process more efficient and to avoid unnecessary delays caused by uncertainty with respect to Board practices and procedures.

Description

The proposed Rules would accomplish the following:

- define specific terminology and concepts referred to in the Rules;
- guide applicants and appellants by explaining how to submit and cite reference materials, lengthy documents, and other evidence, and provide time lines for the submission of evidence to the Board;
- clarify what the Board will consider when expert medical evidence is submitted; and
- provide greater detail with respect to procedures for raising a question of interpretation before the Board and for seeking a compassionate award from the Board.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there are no costs to private sector business as a result of these Rules.

devant le Tribunal, et les pratiques et les procédures du Tribunal ont été élaborées au fil du temps.

À l'article 44 de la Loi, on indique que les règles de procédures peuvent être constituées par le Tribunal. Cependant, la *Loi sur les textes réglementaires* (la LTR) établit que les règles procédurales des tribunaux quasi judiciaires fédéraux doivent être transmises au greffier du Conseil privé aux fins d'enregistrement, d'examen, d'approbation et de publication dans la *Gazette du Canada*. Le Tribunal estime que la codification de ses pratiques et de ses procédures dans un ensemble de règles rendu officiel conformément à la LTR créera une transparence pour les personnes qui se présentent devant le Tribunal et les guidera en fournissant de l'information détaillée sur les procédures utilisées dans le processus décisionnel.

La rédaction d'un ensemble de règles provisoires en ce qui concerne les pratiques et les procédures du Tribunal a débuté en 2015. Le Tribunal propose maintenant de prendre les *Règles de pratique et de procédure du Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

Objectifs

Le principal objectif de cette proposition est de créer des règles qui seront claires et transparentes pour les demandeurs et les appelants ainsi que pour leur représentant en ce qui concerne les audiences du Tribunal. Un deuxième objectif est de rendre le processus décisionnel du Tribunal plus efficient et d'éviter les retards inutiles causés par l'incertitude en ce qui a trait aux pratiques et aux procédures du Tribunal.

Description

Les règles proposées permettraient d'atteindre les résultats suivants :

- inclure des définitions de certains concepts auxquels on fait référence dans les règles;
- orienter les demandeurs et les appelants en expliquant comment présenter et citer des documents de référence, de longs documents et des éléments de preuve, et établir des délais pour la présentation de preuves au Tribunal;
- expliquer clairement ce dont le Tribunal tiendra compte lorsque des preuves médicales seront présentées;
- fournir plus de détails concernant les procédures visant à soulever une question d'interprétation devant le Tribunal et pour demander à ce dernier une allocation de commisération.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, car ces règles n'entraînent aucun coût pour les entreprises du secteur privé.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business as a result of these Rules.

Consultation

Through the Board Chairman's regular updates, stakeholders have been kept informed of the Board's intent to publish its Rules as a statutory instrument, as defined by the SIA. The Chairman also indicated that stakeholders would be informed, prior to prepublication of the proposed rules in the *Canada Gazette*, of the opportunity to comment on these rules. There has been no response from stakeholders other than an indication that they are awaiting learning more about the proposal once it is made public. The Board will carefully consider any comments that may be provided by stakeholders during the prepublication stage.

Rationale

The proposed Rules codify current practices and thereby make them enforceable. They are not expected to have a negative impact on applicants and appellants. They are expected to provide greater clarity and achieve enhanced efficiencies for veterans and their families and stakeholder groups, and more efficient adjudications of pension claims before the Board. Veterans will understand the terminology used by the Board, and will better understand how and when to submit evidence and avoid undue delays or adjournments necessary due to late filing of evidence. Those contemplating seeking a compassionate award or an interpretation from the Board will know what is necessary in those proceedings.

The proposed Rules were designed to impose no or minimal cost or additional burden for veterans, and have no impact on business, or on public money (except perhaps savings through greater efficiency). There will be no new additional cost to the Government of Canada associated with these Rules.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Rules would come into force upon registration.

During the prepublication period, the public may provide comments, and any comments provided will be considered. Stakeholders will be informed of the published Rules through publication on the Board website, and

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car ces règles n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Grâce aux mises à jour régulières du président du Tribunal, les intervenants ont été tenus informés de l'intention du Tribunal de publier ses règles à titre de texte réglementaire, selon la définition fournie dans la LTR. Le président a également indiqué que les intervenants seraient informés de la possibilité de faire des commentaires en ce qui concerne les règles proposées avant leur publication préalable dans la *Gazette du Canada*. Il n'y a eu aucune réponse des intervenants si ce n'est qu'ils attendent d'en apprendre plus sur la proposition lorsqu'elle sera rendue publique. Le Tribunal examinera soigneusement tout commentaire que pourront fournir les intervenants pendant l'étape de publication préalable.

Justification

Les règles proposées codifient des pratiques existantes et par conséquent les rendent exécutoires. On ne prévoit aucune conséquence négative pour les demandeurs et les appelants. Elles devraient fournir une plus grande clarté et permettre une efficacité améliorée pour les anciens combattants et leur famille ainsi que pour les groupes d'intervenants, et rendre des décisions plus efficaces en ce qui concerne les demandes liées aux pensions qui sont présentées au Tribunal. Les anciens combattants comprendront la terminologie utilisée par le Tribunal et comprendront mieux quand et comment présenter des éléments de preuve et éviter des retards inutiles ou les ajournements nécessaires en raison de retard concernant la présentation d'éléments de preuve. Les personnes qui désirent demander une allocation de commisération ou une interprétation au Tribunal sauront ce qui est nécessaire pour ces audiences.

Les règles proposées ont été conçues en vue de n'imposer aux anciens combattants que des coûts minimes voire aucun coût ni aucun fardeau additionnel; elles n'ont aucune incidence sur les entreprises ou sur les fonds publics (sauf peut-être des économies grâce à une meilleure efficacité). Ces règles n'entraîneront aucun nouveau coût supplémentaire pour le gouvernement du Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les règles proposées entreront en vigueur au moment de leur enregistrement.

Pendant la période de publication préalable, le public peut fournir des commentaires et tous ceux qui seront fournis seront examinés. Les intervenants seront informés des règles publiées par l'entremise d'une publication sur le

through an email distribution list. As of the coming-into-force date, the Rules will be applied to all proceedings that are before the Board.

Contact

Thomas Jarmyn
Chairperson
Veterans Review and Appeal Board
161 Grafton Street
P.O. Box 9900
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 8V7
Email: VRAB-Chair-President-TACRA@vrab-tacra.gc.ca

site Web du Tribunal et d'une liste de distribution électronique. À partir de leur date d'entrée en vigueur, les règles s'appliqueront à toutes les procédures qui sont devant le Tribunal.

Personne-ressource

Thomas Jarmyn
Président
Tribunal des anciens combattants (révision et appel)
161, rue Grafton
Case postale 9900
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8V7
Courriel : VRAB-Chair-President-TACRA@vrab-tacra.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Veterans Review and Appeal Board, pursuant to subsection 44(1) of the *Veterans Review and Appeal Board Act*^a, proposes to make the annexed *Veterans Review and Appeal Board Rules of Practice and Procedure*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Rules within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be addressed to Thomas Jarmyn, Chairperson of the Veterans Review and Appeal Board, 161 Grafton Street, P.O. Box 9900, Charlottetown, Prince Edward Island C1A 8V7 (email: VRAB-Chair-President-TACRA@vrab-tacra.gc.ca).

Charlottetown, March 5, 2018

Thomas Jarmyn
Chairperson of the Veterans Review and
Appeal Board

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le Tribunal des anciens combattants (révision et appel), en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*^a, se propose de prendre les *Règles de pratique et de procédure du Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Thomas Jarmyn, président du Tribunal des anciens combattants (révision et appel), 161, rue Grafton, Case postale 9900, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8V7 (courriel : VRAB-Chair-President-TACRA@vrab-tacra.gc.ca).

Charlottetown, le 5 mars 2018

Le président du Tribunal des anciens combattants
(révision et appel)
Thomas Jarmyn

^a S.C. 1995, c. 18

^a L.C. 1995, ch. 18

Veterans Review and Appeal Board Rules of Practice and Procedure

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Rules.

Act means the *Veterans Review and Appeal Board Act*. (*Loi*)

expert means a person who has special knowledge, through education or experience, of a matter for which they provide an opinion to the Board. (*expert*)

expert report means a report that is prepared by an expert for the purpose of assisting the Board and presented as evidence in support of a proceeding under the Act. (*rapport d'expert*)

Regulations means the *Veterans Review and Appeal Board Regulations*. (*Règlement*)

General Principle

Interpretation and application of Rules

2 These Rules must be interpreted and applied so as to permit the claims of veterans and their families to be determined in a manner that is just and as inexpensive and expeditious as possible.

Reference Materials

Materials to be provided

3 (1) An applicant or appellant who intends to rely on a text or a statute, regulation or other authority in support of a proceeding under the Act must

(a) provide a copy of the document to the Board and indicate the relevant portions by highlighting or underlining them; and

(b) if the document is obtained from an electronic database or a website, provide the electronic address at which the document is available.

Longer than 25 pages

(2) Despite paragraph (1)(a), if the document is longer than 25 pages, the applicant or appellant must provide to the Board only the relevant portions of the document,

Règles de pratique et de procédure du Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles :

expert Personne qui, du fait de ses études ou de son expérience, a des connaissances spécialisées sur une question à propos de laquelle il donne son opinion au Tribunal. (*expert*)

Loi La *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*. (*Act*)

rapport d'expert Rapport préparé par un expert pour aider le Tribunal, qui est présenté comme élément de preuve dans le cadre d'une procédure visée par la Loi. (*expert report*)

Règlement Le *Règlement sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*. (*Regulations*)

Principe général

Interprétation et application des règles

2 Les présentes règles sont interprétées et appliquées de façon à permettre un traitement équitable et le plus expéditif et économique possible des demandes des anciens combattants et de leur famille.

Documents de référence

Documents à fournir

3 (1) Le demandeur ou l'appelant qui entend invoquer un texte ou une loi, un règlement, de la jurisprudence ou de la doctrine dans le cadre d'une procédure visée par la Loi :

a) fournit une copie du document au Tribunal et y indique les passages pertinents, en les surlignant ou en les soulignant;

b) indique l'adresse électronique à laquelle le document est accessible, si celui-ci provient d'une base de données électronique ou d'un site Web.

Texte dépassant vingt-cinq pages

(2) Malgré l'alinéa (1)a), si le document dépasse vingt-cinq pages, le demandeur ou l'appelant ne fournit que les passages pertinents, notamment les paragraphes qui les

including the paragraphs immediately above and below each relevant portion and, if applicable, the headnote.

Complete copies kept

(3) The applicant or appellant must keep a complete copy of each document, other than a statute or regulation, the portions of which are provided under subsection (2). The complete copy must be kept for the duration of the proceeding and be provided to the Board on request.

Evidence

General

Time limit to provide evidence

4 An applicant or appellant who intends to present evidence in support of a proceeding under the Act must provide that evidence to the Board

- (a)** in the case of an application for review, no later than two days before the day on which the hearing is scheduled to begin; and
- (b)** in the case of any other proceeding, no later than 14 days before the day on which the hearing is scheduled to begin.

Audio and Video Recordings

Affidavit required

5 (1) An audio or video recording that is relied on in support of a proceeding must be supported by the affidavit of an individual who attests to the following facts regarding the document:

- (a)** the date on which it was created;
- (b)** the purpose for which it was created; and
- (c)** that it is accurate and has not been edited or otherwise altered since it was created.

Application for review with oral submissions

(2) However, in the case of an application for review in which oral submissions are to be made, the attestation may be given orally by the witness whose testimony will include the audio or video recording.

Information required

6 For each audio or video recording that is provided to the Board under section 4, the applicant or appellant must also provide

- (a)** an explanation of how the recording is relevant to the matters at issue in the proceeding;

précédent et les suivent immédiatement et, le cas échéant, les sommaires.

Conservation d'une copie complète

(3) Le demandeur ou l'appelant conserve une copie complète de chaque document — autre qu'une loi ou un règlement — dont les passages sont fournis en vertu du paragraphe (2). Il la conserve pour la durée de la procédure et la fournit au tribunal sur demande.

Preuve

Dispositions générales

Délai pour fournir les éléments de preuve

4 Le demandeur ou l'appelant qui entend présenter des éléments de preuve dans le cadre d'une procédure visée par la Loi les fournit au Tribunal :

- a)** au plus tard deux jours avant la date fixée pour le début de l'audience, dans le cas d'une demande de révision;
- b)** au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour le début de l'audience, dans le cas de toute autre procédure.

Enregistrements audio et vidéo

Affidavit exigé

5 (1) Tout enregistrement audio ou vidéo qui est présenté dans le cadre d'une procédure doit être appuyé d'un affidavit d'une personne physique attestant ce qui suit :

- a)** la date à laquelle il a été créé;
- b)** les fins auxquelles il a été créé;
- c)** le fait qu'il est exact et n'a pas été modifié ou autrement altéré depuis sa création.

Demande de révision comprenant des observations orales

(2) Toutefois, si des observations orales sont prévues dans le cadre d'une demande de révision, l'attestation visée au paragraphe (1) peut être donnée lors de la déposition orale du témoin qui présente l'enregistrement audio ou vidéo.

Renseignements exigés

6 Pour chaque enregistrement audio ou vidéo présenté au Tribunal au titre de l'article 4, le demandeur ou l'appelant fournit également les renseignements suivants :

- a)** une explication concernant la pertinence de l'enregistrement au regard des questions en litige dans le cadre de la procédure;

(b) the name of the individual or witness, as the case may be, who will provide the attestation under section 5; and

(c) a description of the equipment that is necessary to view or listen to the recording.

Expert Reports

Instructions required

7 For each expert report that is provided under section 4, the applicant or appellant must provide a copy of the instructions that were provided to the expert for the preparation of the report.

Factors considered by Board

8 The Board must consider the following factors when weighing the evidence that is contained in an expert report:

(a) the instructions that were provided to the expert for the preparation of the report;

(b) whether the expert signed the report;

(c) the expert's training, education and qualifications;

(d) if the report is prepared by a physician or a psychologist, whether they are licensed to practise under the laws of a province or other jurisdiction and whether the individual to whom the report pertains is, or was, their patient;

(e) the facts, assumptions and documents, including the claimant's medical history and any texts, articles or other sources of information, that the expert relied on in support of the opinions expressed in the report; and

(f) whether the report is objective.

Questions of Interpretation Under Sections 30 and 37 of Act

Facts and arguments

9 (1) Facts and arguments that are submitted under paragraph 6(1)(b) of the Regulations must include references to the statutes, regulations or other authorities that the appellant, person or organization intends to rely on at the hearing of the question.

Supplementary facts and arguments

(2) If the appeal panel or the Board, as the case may be, concludes that those facts and arguments are not sufficient to allow it to decide the question of interpretation, the appellant, person or organization must, if requested

b) le nom de la personne physique ou du témoin, selon le cas, qui fournira l'attestation visée à l'article 5;

c) une description du matériel nécessaire pour visionner ou écouter l'enregistrement.

Rapports d'experts

Instructions exigées

7 Pour chaque rapport d'expert présenté au titre de l'article 4, le demandeur ou l'appelant fournit une copie des instructions qui ont été remises à l'expert pour la préparation du rapport.

Facteurs à considérer par le Tribunal

8 Lors de l'évaluation de la preuve contenue dans le rapport d'expert, le Tribunal considère les facteurs suivants :

a) les instructions qui ont été remises à l'expert pour la préparation du rapport;

b) le fait que l'expert a signé ou non le rapport;

c) les études, la formation et les qualifications de l'expert;

d) dans le cas où le rapport est préparé par un médecin ou un psychologue, si ce dernier est titulaire d'une licence lui permettant de pratiquer en vertu des lois d'une province ou d'une autre juridiction et si la personne visée par le rapport est ou était son patient;

e) les faits, hypothèses et documents, y compris les antécédents médicaux du demandeur et les textes, articles ou autres sources documentaires sur lesquels l'expert a fondé les opinions exprimées dans le rapport;

f) le fait que le rapport est ou non objectif.

Questions d'interprétation visées aux articles 30 et 37 de la Loi

Faits et arguments

9 (1) Les faits et arguments soumis au Tribunal en vertu de l'alinéa 6(1)b) du Règlement font mention des lois, des règlements, de la jurisprudence ou de la doctrine que l'appelant, la personne ou l'organisation entend invoquer lors de l'audition de la question.

Faits et arguments supplémentaires

(2) Si le comité d'appel ou le Tribunal, selon le cas, conclut que ces faits et arguments ne lui permettent pas de trancher la question d'interprétation, l'appelant, la personne ou l'organisation fournit au Tribunal, sur demande, les

by the Board, provide the Board with the supplementary facts and arguments that the Board believes are necessary for it to decide the question.

Trivial, frivolous or vexatious question — section 30

10 If the appeal panel is of the opinion that a question raised under section 30 of the Act is trivial, frivolous or vexatious, the appeal panel must provide its reasons for that opinion in its decision of the appeal.

Notice under the Regulations

11 (1) In a notice that the Board is required to provide to persons and organizations under paragraph 6(2)(b) of the Regulations, the Board must identify the issues for which it will require arguments and set out the time period in which those arguments must be presented.

Intention to present arguments

(2) Every person or organization who is provided with a notice must inform the Board of whether they intend to present arguments on the issues and, if so, whether the arguments are to be presented orally or in writing.

Pre-hearing conference

12 After providing the notice referred to in section 11 and before the start of the hearing, the Board may convene a pre-hearing conference for the purpose of discussing any of the following issues with the persons and organizations who were provided with the notice and the appellant, person or organization who raised or referred the question to the Board:

- (a)** the scope of the issues that are to be argued at the hearing;
- (b)** the manner in which arguments will be made;
- (c)** the scheduling of the hearing; and
- (d)** any other issues that are relevant to deciding the question.

Applications Under section 34 of Act

Content

13 (1) An application for a compassionate award under section 34 of the Act must contain the following information:

- (a)** a statement of the applicant's income and expenses that is signed and dated by the applicant and that sets out
 - (i)** the applicant's name and mailing address,
 - (ii)** the applicant's employment status,

faits et arguments supplémentaires qu'il estime nécessaires pour ce faire.

Question frustratoire — article 30

10 S'il estime qu'une question soulevée conformément à l'article 30 de la Loi est frustratoire, le comité d'appel en donne les raisons lorsqu'il tranche l'appel.

Avis prévu au Règlement

11 (1) Dans l'avis qu'il est tenu de transmettre en application de l'alinéa 6(2)b) du Règlement, le Tribunal précise les points à propos desquels il exigera des arguments et indique le délai dans lequel ils doivent être présentés.

Intention de présenter des arguments

(2) Toute personne ou organisation à qui un avis a été transmis informe le Tribunal de son intention de présenter ou non des arguments sur les points soulevés et, le cas échéant, indique si elle les exposera verbalement ou par écrit.

Conférence préparatoire

12 Après avoir transmis l'avis mentionné à l'article 11 mais avant le début de l'audience, le Tribunal peut convoquer une conférence préparatoire pour discuter de l'un ou l'autre des points ci-après avec la personne ou l'organisation à qui l'avis a été transmis et avec l'appelant, la personne ou l'organisation qui lui a soulevé ou déféré la question :

- a)** la portée des points qui seront débattus à l'audience;
- b)** la façon dont les arguments seront présentés;
- c)** le calendrier de l'audience;
- d)** tout autre point pertinent pour trancher la question.

Demandes visées à l'article 34 de la Loi

Contenu

13 (1) Toute demande d'allocation de commisération présentée en vertu de l'article 34 de la Loi est accompagnée des renseignements suivants :

- a)** une déclaration des revenus et des dépenses du demandeur, datée et signée par lui, indiquant ce qui suit :
 - (i)** ses nom et adresse postale,
 - (ii)** sa situation d'emploi,

(iii) the applicant's gross income for the taxation year before the one in which the application is made,

(iv) the amount of income that the applicant expects to earn in the taxation year in which the application is made, the sources of that income and, for each source, the amount of income earned from the source,

(v) the applicant's monthly income for the taxation year in which the application is made, calculated using the amount of income referred to in subparagraph (iv), and

(vi) the applicant's monthly expenses for the taxation year in which the application is made — less any amount of those expenses that are paid by another person — the types of those expenses and, for each type, the amount of that expense;

(b) a list of all individuals who are dependants of the applicant;

(c) copies of the applicant's notices of assessment and reassessment, provided to the applicant under the *Income Tax Act*, for the two taxation years before the one in which the application is made;

(d) the amount to which the applicant would have been entitled if the applicant's claim under the *Pension Act* or the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* had been upheld; and

(e) the amount of the compassionate award that the applicant is claiming and the grounds for that claim, including why the case is specially meritorious and why the applicant is unqualified to receive an award, benefit or allowance under the *Pension Act* or the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, as the case may be.

Change of information

(2) Before the Board's determination of the application, the applicant must notify the Board of any changes to the information provided under subsection (1).

Coming into Force

14 These Rules come into force on the day on which they are registered.

[11-1-o]

(iii) son revenu brut pour l'année d'imposition qui précède celle de la demande,

(iv) le montant des revenus qu'il s'attend à gagner dans l'année d'imposition au cours de laquelle il a fait la demande, la provenance de ces revenus et, pour chacune des provenances, le montant des revenus gagnés,

(v) ses revenus mensuels pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a fait la demande, calculés en utilisant le montant des revenus visés au sous-alinéa (iv),

(vi) les dépenses mensuelles qu'il a engagées dans l'année d'imposition au cours de laquelle il a fait la demande — déduction faite des dépenses payées par une autre personne — le type de dépenses et, pour chacun de ces types, le montant des dépenses;

b) une liste de toutes les personnes à sa charge;

c) les copies des avis de cotisation et de nouvelle cotisation qui lui ont été fournis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour les deux années qui précèdent l'année au cours de laquelle il a fait la demande;

d) le montant auquel il aurait eu droit si la demande qu'il a présentée au titre de la *Loi sur les pensions* ou de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* avait été acceptée;

e) le montant de l'allocation de commisération auquel il estime avoir droit, motifs à l'appui, notamment les raisons pour lesquelles il estime le cas particulièrement méritoire et pour lesquelles il n'est pas admissible à une compensation, à une indemnité ou à une allocation sous le régime de la *Loi sur les pensions* ou de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, selon le cas.

Changement aux renseignements

(2) Le demandeur avise le Tribunal de tout changement apporté aux renseignements présentés en vertu du paragraphe (1) avant que celui-ci ne rende sa décision à l'égard de la demande.

Entrée en vigueur

14 Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

[11-1-o]

INDEX**COMMISSIONS****Canadian International Trade Tribunal**

Appeals	
Notice No. HA-2017-024.....	813
Determination	
Construction services.....	814

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	815
* Notice to interested parties.....	815

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission and leave granted (Girard, Vincent).....	816
Permission and leave granted (Loyer, Paul).....	816
Permission granted (Fournier-Charest, Vanessa).....	817

GOVERNMENT NOTICES**Privy Council Office**

Appointment opportunities.....	807
--------------------------------	-----

MISCELLANEOUS NOTICES

Bear Paw Pipeline Corporation Inc.	
Plans deposited.....	818
Brousseau Marine 2013 Inc.	
Plans deposited.....	818
Cominco Pension Fund Coordinating Society	
Appointment.....	819
Cominco Pension Fund Society	
Appointment.....	819

ORDERS IN COUNCIL**National Energy Board**

National Energy Board Act	
Order — Certificate of Public Convenience and Necessity GC-128 to NOVA Gas Transmission Ltd. to operate the Albersun Pipeline Asset Purchase Project.....	820

PARLIAMENT**Commissioner of Canada Elections**

Canada Elections Act	
Compliance agreement.....	810

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament).....	810
---	-----

PROPOSED REGULATIONS**Veterans Review and Appeal Board**

Veterans Review and Appeal Board Act	
Veterans Review and Appeal Board Rules of Practice and Procedure.....	831

* This notice was previously published.

INDEX**AVIS DIVERS**

Bear Paw Pipeline Corporation Inc. Dépôt de plans.....	818
Brousseau Marine 2013 Inc. Dépôt de plans.....	818
Cominco Pension Fund Coordinating Society Nomination.....	819
Cominco Pension Fund Society Nomination.....	819

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	807
--	-----

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Fournier-Charest, Vanessa)	817
Permission et congé accordés (Girard, Vincent).....	816
Permission et congé accordés (Loyer, Paul)	816
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	815
Décisions administratives.....	815
Tribunal canadien du commerce extérieur Appels Avis n° HA-2017-024	813
Décision Services de construction	814

DÉCRETS

Office national de l'énergie Loi sur l'Office national de l'énergie Ordonnance — Certificat d'utilité publique GC-128 à NOVA Gas Transmission Ltd. pour le projet d'exploitation et d'acquisition du pipeline Albersun.....	820
--	-----

PARLEMENT

Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature)	810
Commissaire aux élections fédérales Loi électorale du Canada Transaction	810

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Tribunal des anciens combattants (révision et appel) Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) Règles de pratique et de procédure du Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	831
---	-----

* Cet avis a déjà été publié.